

Commune de Flagy

Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°9

Zonage d'assainissement

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2019



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Pour ce faire, l'étude a permis :

- d'établir un diagnostic des équipements actuels d'assainissement (réseaux et station d'épuration) ;
- de déterminer l'aptitude des sols et de l'habitat à l'assainissement "autonome" ;
- de déterminer la faisabilité d'extension du réseau d'assainissement collectif existant ;
- de prévoir les structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune.

Les représentants de la commune de **Flagy** ont ensuite été amenés à arrêter les modalités d'assainissement retenues à l'échelle du territoire communal (délibération du 16 janvier 2006).

LES DONNEES GENERALES

1) LE CONTEXTE NATUREL

- * La commune de **Flagy** avoisine l'épicentre du triangle formé par Moret-sur-Loing, Montereau-Fault-Yonne et Lorrez-le-Bocage-Préaux. **Flagy** est distante de 25 km (au Sud-Est) de Fontainebleau et de 20 km (au Nord-Est) de Nemours.
- * Implantée dans le bocage du Gâtinais, elle dépend de l'arrondissement de Fontainebleau et du canton de Lorrez-le-Bocage.
- * Le territoire communal fait partie du plateau du Gâtinais, qui dans ce secteur est creusé par la vallée de **l'Orvanne** (affluent du **Loing**). Le site se caractérise par quatre éléments distincts :
 - œ le plateau vallonné (au Sud du bourg) ;
 - œ la vallée de **l'Orvanne**, assez large, qui présente un paysage d'une qualité exceptionnelle, marquée notamment par l'importance des plantations de peupliers ;
 - œ les espaces boisés, développés soient en massifs (le bois de la Tourneuse), soient en bosquets et boqueteaux, qui ponctuent le plateau de cultures ;
 - œ les buttes, qui forment des éléments forts du paysage et qui sont le plus souvent boisées (bois de Belle Fontaine).
- * Hormis le bourg, la totalité du territoire communal de **Flagy** est classée parmi les sites et monuments naturels protégés par décret du 10 mars 1999, car cette commune fait partie de l'ensemble formé par la vallée de **l'Orvanne**. Le classement de cette vallée fait suite à celui du 08 août 1997 relatif à la "butte de **Flagy**".
- * La commune se situe au Sud des vallées de **la Seine** et de **l'Yonne**, sur un secteur constitué de vallées établies dans la craie, de collines et de plateaux tertiaires.
- * Les eaux souterraines peuvent être classées en trois catégories en fonction de leur gisement : nappe située dans les terrains tertiaires (au Sud de **l'Orvanne**, une petite nappe existe dans les terrains du plateau), nappe de la craie et nappe des alluvions (la plus grande partie des eaux transite dans la craie avant de rejoindre les alluvions de **l'Orvanne**) et nappes profondes (nappes captives).
- * Le réseau hydrographique superficiel est quant à lui représenté par **l'Orvanne** qui s'écoule d'Est en Ouest sur le territoire communal. Sa particularité au niveau de **Flagy**, c'est qu'elle se décompose en deux bras, l'un contournant le bourg par le Nord et l'autre apparaissant en pointillé au travers du village.
- * **L'Orvanne** est classée rivière de première catégorie piscicole, et l'objectif de qualité qui lui est assigné est la classe 1A.

2) L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

- * Au dernier recensement I.N.S.E.E. de 1999, la population totale de la commune comptait 534 habitants. L'évolution démographique à l'échelle de **Flagy** indique une augmentation continue de l'effectif communal qui tend à s'accroître.
- * A l'échelle du territoire communal, le bâti se localise principalement dans le centre bourg, limité au Nord par **l'Orvanne**. Cependant, on peut identifier trois écarts implantés sur l'autre rive de **l'Orvanne**, autour de la "butte de Belle Fontaine" : Le Manoir de Guémery et 6 habitations (*rue de Noisy, chemin de l'Ancienne Gare*), La ferme de Mâche Moulin et Le Château de Belle Fontaine.
- * Le bourg ancien présente des caractères urbanistiques et architecturaux remarquables ; un maillage orthogonal des rues, une large place centrale où sont localisées Eglise et Mairie, une unité de formes, de volumes, de matériaux et des couleurs pour le bâti.
- * De même, le bras de **l'Orvanne**, qui serpente au travers du bourg, joue un rôle essentiel dans la qualité architecturale de celui-ci, du fait des différents ouvrages qui lui sont associés (lavoir, passerelle, abreuvoir, moulin...).
- * Malgré le caractère rural de la commune, on dénombre plusieurs activités artisanales, commerciales ou de services (hôtel-restaurant, débit de boisson, station service, menuiserie et ébénisterie, maçon, électricité...).
- * L'alimentation en eau potable de la commune est de la compétence du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de **l'Orvanne**, qui regroupe : Dormelles, **Flagy**, Villecerf et Thoury-Ferrottes.
- * **Flagy** est desservie en eau potable par un réseau en provenance de la commune de Dormelles, où est localisé le site de production d'eau potable. Ce site exploite la nappe de la craie Sénonienne.

⇒ **Avec un volume facturé de 27 855 m³ en 2004 et 274 abonnés, la dotation hydrique par abonné peut être estimée à 280 l/j/abonné.**

CHAPITRE 2

SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1) LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

1.1) Les réseaux de collecte

La commune de **Flagy** est desservie par un réseau d'assainissement séparatif, collectant de façon distincte les eaux usées et les eaux pluviales sur tout le centre bourg.

La collecte des eaux usées se fait de façon gravitaire à l'exception de la *rue Saint Ange* et de la *rue du Moulin Billard*. Elles sont collectées gravitairement jusqu'au point bas, puis les effluents sont refoulés respectivement au niveau de la *Grande Rue* et de la *rue du Moulin*.

Par l'intermédiaire de ce réseau, les eaux usées sont acheminées au Nord du bourg, jusqu'à la station d'épuration située en rive droite de ***l'Orvanne***.

Le réseau d'eaux usées, d'un linéaire total de 4 360 ml, est composé de 3 antennes de diamètre Ø 200 mm qui convergent *rue de l'Orvanne* avant de gagner la station d'épuration.

Le réseau de collecte des eaux pluviales d'un linéaire total de 1 700 ml est constitué de 11 antennes indépendantes qui trouvent pour exutoire ***l'Orvanne***. Elles sont constituées majoritairement de canalisation fibres ciment de diamètre Ø 300 mm (quelques tronçons de Ø 150, Ø 250, et Ø 400 mm).

1.2) L'unité de traitement

Les eaux usées de la commune de **Flagy** sont acheminées vers une station d'épuration située au Nord du bourg, en rive droite de **l'Orvanne**

Elle fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée et trouve pour exutoire ***l'Orvanne***, affluent du ***Loing***.

Les principaux éléments caractérisant la station d'épuration de **Flagy** sont les suivants :

- Procédé d'épuration : boues activées en aération prolongée.
- Capacité nominale : 800 E.H.
- Débit journalier nominal : 120 m³/j.
- Flux journalier nominal DBO5 : 48 kg DBO5/j.
- Débit moyen horaire : 5 m³/h.
- Débit de pointe nominal : 16,6 m³/h (coefficient de pointe : 3,3).
- Maîtrise d'ouvrage : commune de **Flagy**.
- Maîtrise d'œuvre : DDAF.
- Constructeur : Wangner Assainissement.
- Année de mise en service : 1984.
- Exutoire : **l'Orvanne**.
- Exploitant : Saur - Centre de Nemours.
- Niveau de rejet : eNK₁.

La filière d'épuration de compose successivement d'un poste de relèvement, d'un dégrilleur primaire, d'un canal de dessablage, d'un dégraisseur statique, d'un bassin d'aération, d'un puits de dégazage, d'un clarificateur et d'un canal de comptage.

A l'issue du traitement les effluents épurés sont dirigés vers l'**Orvanne** par le biais d'une conduite de transfert rejoignant, à l'extrémité Sud-Ouest du site, un regard où arrive également le trop-plein du poste de refoulement (pas de clapet anti-retour).

Pour la filière de traitement des boues, celle-ci se compose de 4 lits de séchage (surface d'épandage de 160 m²). Les boues sont ensuite stockées à l'état solide sur une aire bétonnée non couverte.

Les effluents évacués au milieu naturel sont tenus de respecter le niveau de rejet suivant :

- \$ 30 mg/l de MES,
- \$ 30 mg/l de DBO5 sur eaux brutes non décantées,
- \$ 90 mg/l de DCO sur eaux brutes non décantées,
- \$ 40 mg/l de NTK sur eaux brutes non décantées.

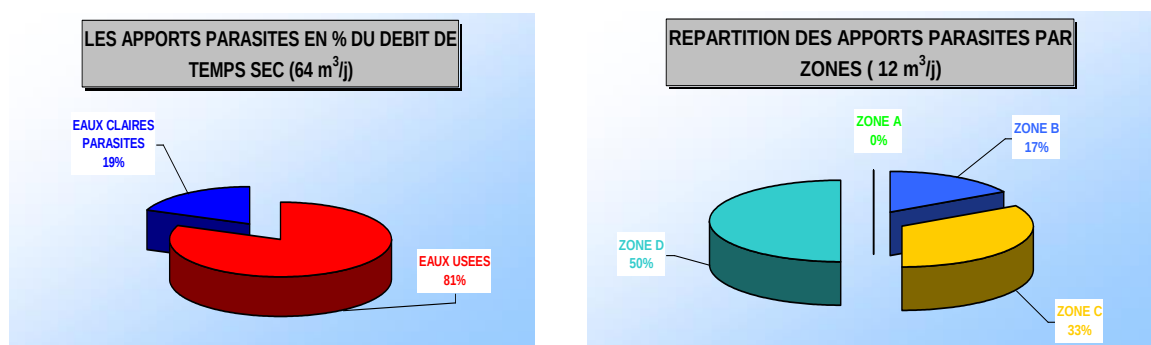
2) LES DYSFONCTIONNEMENTS MIS EN EVIDENCE SUR LES RESEAUX

Les diverses investigations réalisées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ont permis de mettre en évidence les principales anomalies responsables des dysfonctionnements observés sur les réseaux.

Il s'agit principalement :

- ★ d'apports permanents et pseudo permanents d'eaux claires ;
- ★ d'apports météoriques dans les collecteurs d'eaux usées ;
- ★ de rejets d'eaux usées dans les collecteurs d'eaux pluviales.

2.1) Les apports parasites permanents



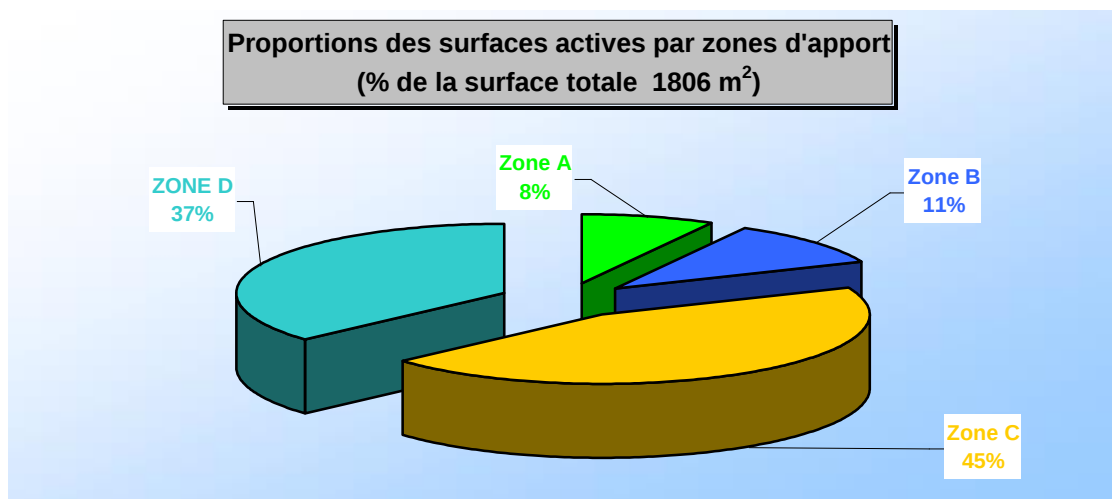
A l'entrée de la station d'épuration, le volume d'eaux claires est d'environ 12 m³/j par nappe haute, ce qui représente environ 19 % du débit moyen de temps sec (égal à 64 m³/j).

Le débit d'eaux usées strictes est donc d'environ 52 m³/j.

Les inspections télévisées réalisées sur 440 ml de canalisations d'eaux usées (*rues des Bordes, des Bas Vergers, du Poêlon et Traversière*) ont détecté plusieurs défauts d'assemblage (préjudiciables à l'étanchéité du réseau), des contrepentes et des branchements pénétrants et/ou mal renformis.

2.2) Les apports pluviaux

Le bourg de **Flagy** dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, cependant, les mesures ont montré que des eaux pluviales sont anormalement récupérées par les canalisations d'eaux usées.



⇒ La surface active globale drainée par le réseau d'eaux usées est estimée à 1 806 m².

§ Le volume supplémentaire engendré par une pluie fictive de 10 mm et arrivant à l'entrée de la station d'épuration est d'environ 18 m³ (soit 28 % du débit de temps sec en nappe haute).

§ 9 habitations mal raccordées (eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées) ont été identifiées.

La surface drainée anormalement raccordée au réseau d'eaux usées est estimée à environ 810 m² (soit 45 % de la surface active totale estimée par les mesures).

2.3) Les rejets au milieu naturel

Des contrôles au colorant ont également permis de constater 2 erreurs de branchement eaux usées (rejets de machine à laver et évier) et raccordés au réseau d'eaux pluviales.

3) DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

D'une manière générale le site de traitement est très bien entretenu et les ouvrages (notamment le génie civil) semblent en bon état. Cependant, une observation plus poussée révèle quelques dysfonctionnements chroniques ou persistants :

- § Le dispositif de dégrillage ne présente pas de raclage automatisé des refus. Aussi, lorsqu'il y a obstruction de la grille, les effluents bypassent par la prise d'eau latérale prévue à cet effet (comme l'indique les traces de mise en charge) ;
- § Le puits de dégazage a une capacité relativement limitée (bien qu'une buse de rehausse d'un mètre est été ajoutée). Cela peut expliquer en partie les mousses et les problèmes de flottation sur le clarificateur ;
- § Le clarificateur qui présente une épaisse pellicule de boues et de mousses en surface. La formation de cette pellicule, persistante, peut s'expliquer de plusieurs manières :
 - . Une capacité limitée du dégazeur qui joue que partiellement son rôle, le dégazage se terminant au niveau du clarificateur ;
 - . Un phénomène de "Bulking" (les boues foisonnent, décantent mal) qui peut avoir pour origine une modification de l'état physique de floculation des boues ou une modification de la flore bactérienne (microorganismes filamenteux).
 - . La filière boue est également pénalisée. L'aire de stockage est insuffisante pour entreposer 12 mois de production et sa couverture est nécessaire pour disposer d'un produit solide facilement épandable, garantissant ainsi à l'agriculteur une bonne régularité de l'amendement.
- § Concernant les difficultés d'exploitation évoquées avec le fermier, elles sont liées d'une part à la conception rudimentaire des ouvrages de prétraitement, d'autre part à la nécessité d'injecter (manuellement) de façon périodique du sulfate ferreux dans le bassin d'aération pour remédier aux problèmes de flottation des boues et également à l'absence de télésurveillance sur le site.

4)	LES TRAVAUX D'AMELIORATION DES RESEAUX ET DE LA STATION D'EPURATION - IMPACT FINANCIER
----	---

Plusieurs opérations sont à mener sur les réseaux d'assainissement et la station d'épuration de la commune, pour remédier aux dysfonctionnements et anomalies recensés :

- Suppression des dégradations et des anomalies de structures détectées par l'inspection télévisée, avec réhabilitation des canalisations défectueuses sur un linéaire total de 277 ml (*rue du Poêlon, rue des Bas Vergers, rue des Bordes*).
- Correction des mauvais branchements (eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées - *rue du Poêlon, rue du Chaudet, rue des Bas Vergers* et eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales - *rue des Bordes* et *rue Saint Ange*).
- Lutte contre les odeurs au niveau du poste de refoulement *rue du Moulin Billard* (injection d'air par l'intermédiaire d'un compresseur).
- Régularisation administrative de la station (dossier de Déclaration Loi sur l'Eau).
- Améliorations techniques sur la station d'épuration visant à faciliter sa gestion.
 - Mise en place d'un dispositif de récupération automatisé de refus de dégrillage.
 - Injection d'eau de javel au niveau du bassin d'aération.
 - Agrandissement et couverture de l'aire de stockage des boues.
 - Mise en place d'une télésurveillance à la station d'épuration (turbine d'aération et pompe de recirculation) et sur les deux postes de refoulement (*rues Saint Ange et du Moulin Billard*).

L'ensemble des solutions est intégré dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux de rénovation des réseaux d'assainissement et d'aménagement de la station d'épuration.

Le programme pluriannuel de travaux est présenté ci-après, à titre indicatif.

- ⇒ La hiérarchisation des travaux pour la réduction des eaux claires parasites de temps sec a été faite en calculant le ratio m^3/j d'eau claire éliminé rapporté au coût de l'opération ainsi qu'en fonction de l'importance des anomalies de structure.
- ⇒ La prise en compte d'autres critères comme la réfection de la voirie peut modifier ces choix.

⇒ **Les aménagements liés aux réhabilitations ponctuelles** (fraisage, injection de résine, manchette) **ne peuvent être considérés comme des solutions garantissant la pérennité des ouvrages ou l'étanchéité à long terme des canalisations.** De ce fait, ils constituent davantage une charge d'exploitation, liée à l'entretien des réseaux et à ce titre ils ne sont pas subventionnés.

En supposant que ce programme soit réalisé en totalité, et en l'absence de fonds propres, l'impact sur le prix de l'eau a été effectué avec les hypothèses suivantes :

⇒ **Consommation en eau des abonnés assujettis à l'assainissement : 23 920 m³/an (supposée stable les 10 prochaines années).**

⇒ **Solde du montant des travaux à la charge de la commune après déduction des subventions et de l'avance gratuite de l'AESN, couvert par un emprunt à 4 % remboursable sur 15 ans.**

Les calculs avec et sans subventions de l'AESN sont reportés dans les tableaux ci-après.

Si les travaux sont subventionnés par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, l'augmentation du prix de l'eau est de 0,09 € H.T. pour l'option A et de 0,30 € H.T. pour l'option B.

Si l'Agence de l'Eau n'accorde pas ces subventions, la hausse du prix de l'eau atteint 0,11 € H.T. pour l'option A et de 0,89 € H.T. pour l'option B.

CHAPITRE 3

SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES



Le zonage d'assainissement a pour objectif, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de délimiter sur le territoire communal les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.

Pour ce faire, une étude spécifique a été menée dans les écarts et hameaux actuellement non desservis par les systèmes d'assainissement collectif. Ceci afin, d'évaluer l'aptitude de ces secteurs à recevoir des dispositifs d'assainissement individuels, conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que l'aptitude du sol à l'épuration des effluents domestiques.

La prise en compte de ces contraintes conditionne le choix des différentes techniques et filières d'assainissement individuel à mettre en œuvre dans chaque cas particulier.

Sur la commune de *Flagy*, le recensement des habitations non raccordées aux réseaux d'assainissement collectif nous a permis de dénombrer 12 habitations ou locaux fonctionnant actuellement en assainissement "autonome".

1) BILAN DES CONTRAINTES DANS LES SECTEURS NON RACCORDES

1.1) Les contraintes d'habitat

La possibilité ou non de desservir une habitation par un dispositif d'assainissement "autonome" est conditionnée par la taille, la nature et l'aménagement de la parcelle concernée.

Les contraintes associées à la nature de l'habitat, font donc l'objet d'une évaluation suivant plusieurs critères (surface, accessibilité, aménagement, pente, puits,...) qui découlent directement des conditions de mise en œuvre d'un assainissement "autonome", prescrites au travers de l'arrêté du 06 mai 1996 (cf. **annexe 1**) et détaillées techniquement dans le DTU 64-1 d'août 1998.

Les prospections de terrain nous ont permis d'identifier deux habitations (bois de Belle Fontaine et 21, *rue d'Episy*) avec des contraintes faibles principalement par rapport à la pente observée sur les parcelles (cf. **annexe 2**).

Pour les 10 habitations restantes, identifiées en "assainissement autonome", la nature de l'habitat ne semble pas engendrer de contraintes particulières.

1.2) Les contraintes des sols/apptitude des sols à l'assainissement "autonome" (cf. annexe 3)

Les analyses pédologiques réalisées dans le cadre de cette étude ont permis de définir l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées au niveau des secteurs urbanisés non raccordés.

A **Flagy**, les sols sont relativement hétérogènes, comme pouvait le laisser présager le découpage de la carte géologique. Les unités de sols les plus couramment rencontrées sont composées d'un limon argilo-sableux parsemé de cailloutis calcaires sur le premier horizon. La nature argileuse du limon tend généralement à s'accroître à la base de l'horizon. La couleur est variable, dans certains cas elle passe d'un brun clair et dans d'autres, elle varie sur un ton ocre/orangé à beige.

A la base de nos carottages, on rencontrait le plus souvent un horizon calcaire altéré, de couleur blanchâtre. A contrario, sur les flancs de la Butte de Belle Fontaine on a pu rencontrer des formations du type sable de Fontainebleau.

L'aptitude des sols à l'épandage dans les secteurs étudiés est globalement bonne à moyenne. Celle-ci permet à priori d'utiliser le sol en place comme système de dispersion. Un dispositif classique peut être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs.

1.3) Bilan des contraintes de l'assainissement "autonome"

En première approche, la superposition des contraintes d'habitat et de sol indique que la mise en conformité de l'assainissement autonome peut être réalisée par l'installation :

- ✓ **d'un épandage souterrain surdimensionné pour 9 habitations ou locaux ;**
- ✓ **d'un épandage souterrain surdimensionné avec des surcoûts de travaux** du fait de l'aménagement des parcelles et des difficultés pressenties pour la mise en œuvre des dispositifs, **cela concerne 2 habitations.**

Les deux dispositifs d'assainissement autonome du Château de Belle Fontaine, jugés complets par rapport à la réglementation, peuvent être conservés en l'état, sous réserve qu'ils disposent d'un certificat de conformité ou qu'une étude à la parcelle valide la conformité.

Les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 06 mai 1996.

2) ANALYSE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Dans le cadre d'un schéma d'assainissement, plusieurs solutions peuvent être envisagées pour prétraiter et traiter les effluents domestiques de la commune.

Assainissement collectif

Dans cette solution collective, un réseau collecte l'ensemble des eaux usées et les dirige vers une unité de traitement implantée en domaine public.

Assainissement semi-collectif

Le traitement « semi-collectif » des effluents est envisageable sur certains secteurs si les éléments suivants sont réunis :

- groupement d'habitations relativement concentré,
- faibles contraintes pour la pose d'un réseau de collecte,
- pentes favorables pour une collecte gravitaire,
- choix d'un site de traitement possible,
- exutoire à proximité,

Les techniques de traitement employées sont les mêmes que celles de l'assainissement autonome (dimensionnées en conséquence) mais elles concernent un groupe cohérent d'habitations ; les eaux usées sont collectées par un réseau et le traitement se fait sur la parcelle attenante à l'une des habitations ou bien en domaine public.

Assainissement autonome strict

L'épuration des effluents se fait à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation.

La réhabilitation de l'autonome suppose le volontariat des particuliers d'une part et d'autre part la signature préalable d'une convention de travaux (et éventuellement d'entretien) entre la commune et chaque particulier.

La conservation et la réhabilitation de l'assainissement autonome peuvent être prescrites pour les habitations relativement éloignées du réseau de collecte existant. Les critères de choix entre les différents dispositifs des traitements envisageables seront les suivants :

- l'étude pédologique parcellaire (sondages et éventuellement tests de perméabilité),
- la présence ou la possibilité de créer un exutoire à proximité de la parcelle,
- le relevé détaillé des surfaces disponibles,



- la profondeur d'apparition des nappes temporaires et alluviales,
- la tenue mécanique des sols,
- les critères techniques comme la pente, la présence de caves, puits ou sources...

Au niveau de notre étude (**Avant Projet Sommaire**), et à partir des critères précédemment étudiés, un seul type de dispositif d'assainissement a été envisagé à la suite de la fosse « toutes eaux » : l'épandage souterrain surdimensionné (60 ml), avec ou sans surcoût de travaux en lien avec les difficultés de mise en oeuvre pressenties.

Néanmoins, il peut s'avérer, à l'issue d'une étude à la parcelle spécifique à chaque habitation concernée, que d'autres dispositifs soient plus adaptés au contexte local. Ces techniques sont décrites en **annexe 4**.

3) LES SOLUTIONS ENVISAGEES

En fonction des différentes contraintes (de sol, d'habitat, etc...) énumérées ci-avant, différentes solutions d'assainissement ont été retenues. Une comparaison technico-financière permettra à la commune d'orienter son choix sur l'une des solutions proposées.

247 habitations ont été retenues pour l'étude du zonage d'assainissement :

- 235 sont déjà raccordées au réseau existant
- 12 ne sont actuellement pas raccordables

Solution 1 : Assainissement collectif des habitations situées rue d'Episy, rue de Noisy, chemin de l'ancienne gare et Manoir du Guémery

Cette solution prend en considération uniquement les habitations qui constituent un groupement cohérent et pour lesquelles la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées semble encore cohérent, en considérant le linéaire de réseau rapporté au nombre d'habitations collectées.

A l'issue de ces aménagements, trois habitations (4 systèmes) sont maintenues en assainissement autonome du fait de leur éloignement (Butte de **Flagy**, ferme de Machemoulin et Château de Belle Fontaine).

Solution 2 : Assainissement collectif des habitations situées rue d'Episy

Dans ce cas de figure, seul le raccordement au réseau d'assainissement collectif des 2 habitations situées *rue d'Episy* est envisagé.

L'ensemble des habitations ou locaux situés plus à l'écart du centre bourg et au Nord de ***l'Orvanne*** est maintenu en assainissement autonome.

Solution 3 : Conservation et/ou réhabilitation de l'assainissement non collectif pour les habitations ou locaux non raccordés

Pour cette solution toutes les habitations non raccordées sont maintenues en assainissement non collectif, y compris les habitations du centre bourg.

Pour les installations du Château de Belle Fontaine, jugées complètes par rapport à la réglementation, l'assainissement autonome en place sera conservé, sous réserve qu'il dispose d'un certificat de conformité ou qu'une étude à la parcelle valide la conformité.

Pour les 11 habitations restantes, une réhabilitation complète ou partielle de l'assainissement autonome est à prévoir, en privilégiant dans un premier temps, la réhabilitation des points noirs (rejet direct dans le milieu naturel).

4) ETUDE COMPARATIVE DES DIFFERENTES SOLUTIONS

Afin de permettre une comparaison technico-financière des différentes solutions soumises à la réflexion des représentants communaux, celles-ci ont fait l'objet d'estimations et de simulations financières.

Pour cela, nous avons tout d'abord estimé les coûts d'investissement et de fonctionnement engendrés pour chacune d'elles, sur la base de coûts usuels couramment employés (cela reste cependant un chiffrage sommaire et le but de celui-ci est uniquement d'établir un rapprochement financier) (cf. tableau ci-contre).

De plus, dans le cadre de ce comparatif technico-financier, un plan de financement prévisionnel a été réalisé, cela permettant d'intégrer les différentes sources de subventionnement auxquelles peut prétendre la commune et d'observer les répercussions économiques sur le budget communal, ainsi que l'incidence sur le prix de l'eau.

Le tableau ci-contre présente une estimation du chiffrage des travaux dans les différents cas de figure présentés, en déduisant les subventions théoriquement accordées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, par le Conseil Général et le Conseil Régional, pour ce type d'opération.

Il distingue également les coûts d'investissement et d'exploitation, en différenciant ceux à la charge de la commune et des particuliers. Enfin, il permet d'évaluer l'incidence sur le prix de l'eau (basée sur le volume d'eau facturé annuellement à l'assainissement 23 920 m³ en 2004).

On rappellera également que le versement des subventions pour l'assainissement non collectif est conditionné par :

- L'adoption du zonage d'assainissement après enquête publique.
- La mise en place d'un service public communal de l'assainissement non collectif (SPANC contrôle et éventuellement SPANC entretien), dont la gestion sera assurée soit par la commune, soit par un syndicat intercommunal, soit par un prestataire de services.
- La déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) dont la durée s'étend en général sur 5 ans.
- La maîtrise d'ouvrage de la commune pour les travaux de réhabilitation de l'assainissement autonome.
- L'accord des organismes subventionneurs (Agence de l'Eau, Conseil Général).

IMPORTANT : les financements de la part de l'Agence de l'Eau sont désormais soumis à une hiérarchisation des interventions, en relation avec les priorités du 8^{ème} programme. Les actions prioritaires sont celles qui :

- *ont un impact direct sur la ressource et le milieu,*
- *développent les actions préventives,*
- *permettent d'assurer la cohérence territoriale,*
- *permettent de satisfaire aux exigences de la Directive ERU (Eaux résiduaires urbaines) et au PMPOA2 (Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole).*

La participation de l'Agence de l'Eau à la réalisation des travaux issus du zonage d'assainissement sera donc examinée en fonction de ces critères et ne peut donc pas être considérée comme "automatiquement attribuée". Elle nécessitera un argumentaire précis quant au gain pour le milieu naturel.

Dans le cas de *Flagy*, l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau pour les extensions de réseaux est fortement compromise.

CHAPITRE 4

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

- EAUX USEES***
- EAUX PLUVIALES***



1) LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES" ADOPTE

1.1) Le zonage retenu

Le Conseil Municipal de **Flagy** a opté pour le zonage d'assainissement suivant (Délibération du 16 janvier 2006 reportée en **annexe 5**) :

II Une zone d'assainissement collectif englobera le bourg, actuellement desservi par les réseaux d'assainissement collectif, les deux extrémités de la *rue d'Episy*, la zone NC raccordable en bordure de la *rue de l'Orvanne* et la parcelle construite de la zone NCa au Sud du *chemin de la Croix Saint Marc*.

II Sont conservés en assainissement non collectif les habitations et locaux situés au Nord du bourg (soit 11 habitations *rue de Noisy, chemin de l'Ancienne Gare* et le Manoir de Grésy) et le reste du territoire communal.

Un nombre réduit d'habitations concernées, une distance importante par rapport au réseau d'assainissement existant, et enfin des habitations ne présentant aucune contrainte importante vis-à-vis de l'assainissement non collectif, sont les éléments qui ont conduit la collectivité à retenir ce zonage.

Concernant l'incidence de ce zonage, on peut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, par conséquent, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ainsi, il est primordial de prendre en considération les implications suivantes :

- ✓ En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- ✓ Les constructions situées en zones "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée (court terme). La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- ✓ Le zonage est susceptible d'évoluer, compte tenu de situations nouvelles (comme par exemple de projet d'urbanisation à moyen terme). Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante du zonage.

1.2) Coûts d'investissement et modalités de subventionnement

Coût d'investissement à la charge de la commune

Les coûts d'investissement à supporter par la commune correspondent aux extensions (limitées) des canalisations d'eaux usées, aux deux extrémités de la *rue d'Episy* (coût brut estimé à 19 602 € H.T.) et au Sud du *chemin rural de la Croix Saint Marc* (extension non chiffrée).

Coût d'investissement à la charge des particuliers

Les coûts d'investissement engendrés pour la solution retenue auprès des particuliers correspondent à la conservation et/ou à la réhabilitation des systèmes d'assainissement "autonome".

Dans le zonage retenu, 11 habitations ou locaux restent en assainissement "autonome", dont 2 disposant d'ores et déjà de dispositifs complets vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Après enquête, la réhabilitation du système d'assainissement "autonome" est prescrite pour 9 habitations aujourd'hui non raccordées.

L'opération de réhabilitation sera nécessairement précédée d'une étude à la parcelle pour chaque habitation.

Les coûts d'investissement bruts (hors subventions) à la charge des particuliers sont estimés à 44 325 € H.T.

Modalité de subventionnement

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation groupée des systèmes d'assainissement autonome, ces travaux peuvent faire l'objet de subventionnement.

L'Agence de l'Eau apporte 60% de l'assiette retenue pour le subventionnement. L'assiette Agence de l'Eau correspondant au prix de référence (2140 €/équivalent-habitant avec 4 équivalent-habitants/logement pour un système de dimensionnement classique, soit 8 560 € H.T./habitation réhabilitée) dans le cas où le montant H.T. des travaux de réhabilitation dépasse ce seuil. Pour un montant de travaux H.T. inférieur au seuil du prix de référence, l'assiette retenue pour le subventionnement correspondant alors au montant H.T., plus éventuellement la TVA non récupérable.

Le Conseil Général apporte en zone rurale jusqu'à 20% du montant H.T. du dispositif de traitement, soit environ 15% de l'installation complète.

Le financement d'une opération groupée de réhabilitation de l'assainissement répond cependant à plusieurs conditions qui sont les suivantes :

✓ l'élaboration au préalable d'un zonage d'assainissement ;

- ✓ la mise en place d'un Service Public Communal de l'Assainissement Non Collectif ;
- ✓ la déclaration d'intérêt général des travaux (D.I.G.) dont la durée s'étend en général à 5 ans ;
- ✓ la maîtrise d'ouvrage devant être assurée par la commune pour la réalisation des travaux de réhabilitation (signature d'une convention de travaux entre la commune et les particuliers).

L'étude à la parcelle nécessaire à la détermination du système d'assainissement adéquat pour chaque habitation réhabilitée est quant à elle subventionnée à hauteur de 60% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à hauteur de 10% par le Conseil Général.

1.3) Les obligations communales

Vis-à-vis de l'assainissement non collectif

La pérennisation de l'assainissement non collectif induit pour la commune les obligations suivantes :

- **Le zonage d'assainissement communal choisi par délibération du Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique** (art L.2224-10 du CGCT).
- **La commune doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement autonome avant le 31 décembre 2005** (art.2224-9 du CGCT et arrêté du 06 mai 1996) **par le biais du SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) qui devra être créé à cette date (cf. **annexe 6**).

La commune prévoit de transférer la compétence du contrôle de l'assainissement non collectif à une collectivité intercommunale.

- Le SPANC devra adopter son règlement de service.
- Le service public en charge de l'assainissement autonome, peut éventuellement assurer aussi le service d'entretien des dispositifs individuels.

Vis-à-vis de l'assainissement collectif (réglementation)

La responsabilité de la commune dans le domaine de l'assainissement collectif est entière. Elle est soumise à ce titre à des exigences de performances de collecte et de traitement, définies en fonction de la charge de pollution reçue et de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle est aussi responsable du devenir des sous produits de l'assainissement (les boues de curage et de station d'épuration).

La commune a délégué l'exploitation de son réseau de collecte et de sa station d'épuration à la SAUR France par un contrat d'affermage.

1.4) Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La nouvelle réglementation en matière d'assainissement prévoit que fin 2005, l'ensemble des dispositions concernant la prise en charge financière des dépenses relatives au contrôle, et éventuellement à l'entretien, des systèmes d'assainissement non collectif soit arrêté par les communes.

Ces nouvelles responsabilités qui incombent aux communes les mettent face à une problématique délicate concernant l'organisation technique et financière de ces contrôles. La création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) a pour but d'apporter une réponse à cette nouvelle problématique.

* *Qu'est-ce que le S.P.A.N.C.*

Le SPANC est un service public local (et non une activité de police administrative) de nature industrielle et commerciale (il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif, **art. L 2224-7 à 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**)

Ce service incombe aux communes ou à leur groupement (communal ou intercommunal) et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif. Il fait partie intégrante du service public d'assainissement.

* Comment créer un S.P.A.N.C. ? Les décisions à prendre et les choix possibles

On peut distinguer 9 grandes étapes chronologiques dans la procédure de création d'un S.P.A.N.C., elles correspondent successivement :

- à la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement ;
- au choix du niveau territorial du service (communal ou intercommunal) ;
- au choix de créer un service spécifique ou commun avec l'assainissement collectif ;
- au choix de mode de gestion (régie avec ou sans marché de services, délégation de service) ;
- au choix de l'étendue des compétences du service : contrôles (obligatoires) et entretien (facultatif) ;
- au choix du mode de financement du service ;
- au choix de la tarification de la redevance ;
- à l'adoption du règlement du service.

- Les conditions d'accès aux ouvrages et d'informations des usagers.
- Le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement.
- Les pénalités et les mesures de polices applicables.

Le règlement du S.P.A.N.C. est un acte réglementaire (et non un contrat) adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente et il doit être notifié à chaque usager.

L'adoption d'un règlement pour le S.P.A.N.C. est facultative. Cependant, elle reste vivement conseillée.

1.5) La redevance d'assainissement

Il appartient au conseil municipal ou syndical de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, il doit être institué deux redevances distinctes.

La redevance de l'assainissement collectif

Cette redevance permet de financer les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages du système d'assainissement collectif (réseau et unité de traitement).

Elle peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable. Elle comprend alors :

- Une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu ;
- Une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

La redevance de l'assainissement non collectif

La mise en place du service d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif, afin de financer les prestations assurées par ce service, le contrôle et éventuellement l'entretien.

Le S.P.A.N.C. est un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.), il fait partie du service public d'assainissement et par conséquent est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif. Plus particulièrement en ce qui concerne son financement, le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service, il doit être financé par les redevances des usagers. Le choix du tarif de la redevance doit respecter le principe d'égalité entre les usagers : des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situations objectives et appréciables entre eux (prestations ou coût de revient différents).

Pour les prestations associées au contrôle des installations, il peut s'agir de tarifs forfaitaires ou établis sur des critères objectifs (importance des installations, nature, situation...). Deux redevances seront à différencier suivant la nature de la prestation, une redevance de contrôle de conception et de la réalisation, facturée au propriétaire pour les installations nouvellement créées ; et une redevance de contrôle du bon fonctionnement facturée à l'occupant des lieux.

Pour les prestations d'entretien éventuellement assurées par le S.P.A.N.C., la tarification doit tenir compte de la nature et de l'importance des prestations assurées.

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

La redevance de l'ANC se décomposera donc en deux parties :

- l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants (réalisé tous les 3 à 4 ans). Le montant de la redevance sera déterminé soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la consommation d'eau potable, la situation, la nature et l'importance des installations. **Il a été estimé à 25 € H.T./habitation/an.**
- l'autre va financer l'entretien des équipements, et ne s'appliquera donc qu'aux personnes faisant appel au service mis en place par la collectivité, puisqu'il s'agit d'une compétence facultative. Le montant de la redevance est lié à la nature des opérations effectuées : visites d'entretien, vidange des équipements (effectué tous les 4 ans), etc. **Il a été estimé à 60 € H.T./habitation/an.**

1.6) Les relations avec les usagers du service assainissement non collectif

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le Code de la Construction et de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, en particulier :

- équiper leur habitation d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (art. L-33 du Code de la Santé Publique).
- permettre l'accès des agents du service d'assainissement à la propriété privée qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif (art L-35-10 du Code de la Santé Publique).
- assurer l'entretien des installations, en particulier en réalisant une vidange de la fosse au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique (arrêté du 6 mai 1996, art. 5).
- être en mesure de justifier la bonne exécution de la vidange en présentant les documents qui doivent lui être remis par l'entreprise qui a effectué cette vidange (arrêté du 6 mai 1996, art 6).
- payer, comme tout usager du service public, une redevance qui sera fonction du service rendu : contrôle et éventuellement entretien des installations.

2) LE ZONAGE "EAUX PLUVIALES" RETENU

Le document de zonage pluvial a pour objet de définir sur la commune :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement).

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols. Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies...) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluies se chargent en éléments polluants.

Les principes de gestion des eaux pluviales

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

La commune a de plus, une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 du code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soit prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Description du zonage des eaux pluviales

A **Flagy**, les ruissellements d'eaux pluviales des secteurs bâtis sont correctement collectés par des grilles et des avaloirs raccordés aux canalisations d'eaux pluviales.

Aussi, la totalité des secteurs bâtis est intégrée dans la zone « où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des écoulements des eaux de ruissellement ».

Actuellement, le POS de **Flagy** ne comprend pas de zone d'urbanisation future. Cependant, si celui-ci évolue en définissant de nouvelles zones constructibles elles devront être classées en zone "où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le zonage d'assainissement "eaux pluviales" est illustré sur le synoptique ci-contre.

Les techniques alternatives

Les techniques alternatives (aussi appelées techniques compensatoires) permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

Parmi ces techniques on compte :

- * *Les noues,*
- * *Les bassins secs et en eau,*
- * *Les chaussées à structure,*
- * *Les chaussées poreuses pavées ou enrobées,*
- * *Les toitures terrasses,*
- * *Les puits d'infiltration.*

Ces techniques ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville (cf. **annexe 7**).

Les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales

Les règles, en matière de limitation des ruissellements, peuvent être les suivantes :

- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage et/ou infiltration à la parcelle) sont à recommander pour tout projet d'urbanisation.
- Pour les projets d'aménagement supérieurs à 1 ha, en cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux (nature des sols, zones inondables), **les évacuations d'eaux pluviales seront régulées selon un débit de fuite maximal autorisé de 1 l/s/ha**, dans la limite des technique des dispositifs existants et sous réserve de la capacité résiduelle des collecteurs récepteurs.
- L'installation de dispositif de prétraitement (dessableur / séparateur d'hydrocarbures) est à prévoir pour les rejets d'eaux de voirie dans le milieu naturel en cas de risque de pollution accidentelle (station service) ou de trafic routier important.

Notons par ailleurs, que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. Labourer perpendiculairement au sens de la pente et conserver les talus, haies, fossés et bordures en herbe sont des actions permettant de limiter les ruissellements.

3) LIEN ENTRE LE ZONAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme devront tenir compte du zonage d'assainissement.

Les plans de zonage d'assainissement devront figurer dans les annexes sanitaires du POS.

Les actes d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser, après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (art. R 410-12 du Code de l'Urbanisme).

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan de masse sous peine d'être classé sans suite (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

En outre, afin que chaque propriété puisse accueillir dans de bonne condition le dispositif d'assainissement individuel, il est recommandé que toute parcelle habitable ou constructible de la zone destinée à l'assainissement autonome dispose au minimum de 600 m² de surface totale.

CHAPITRE 5

CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ASSAINISSEMENT



1) L'APPROCHE COMMUNAUTAIRE ET SA TRANSCRIPTION DANS LE DROIT FRANÇAIS

Le cadre réglementaire relatif à l'assainissement repose principalement sur une **Directive Européenne adoptée le 21 mai 1991**, la directive 91/271, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (dite ERU). Cette Directive a pour objet de préciser les niveaux de collecte et de traitement des eaux domestiques et des boues des stations d'épuration en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité de l'écosystème récepteur.

Dans la poursuite de ces objectifs, la Directive met en place un dispositif complet comprenant :

- Une obligation pour toutes les agglomérations de plus de 2 000 EH de s'engager dans la collecte et le traitement des eaux usées ;
- Une adaptation des niveaux de performance des équipements en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ;
- Des règles spécifiques pour certains effluents industriels, la réutilisation des eaux usées traitées, etc. ;
- Des règles de contrôle des installations ;
- Des dispositifs d'autosurveillance pour les exploitants des systèmes d'épuration ;
- Une délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, dans lesquelles les efforts doivent être accentués ;
- Des dispositions techniques : fréquence d'échantillonnage pour le contrôle, etc.

Les conséquences opérationnelles liées aux obligations de la Directive sont considérables, notamment du fait de l'extension du champ des dépenses obligatoires des communes pour l'assainissement. Dorénavant, les compétences en matière d'assainissement se détaillent comme suit :

- **Assainissement collectif** : "Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent".
- **Assainissement non collectif** : "elles prennent en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome et elles peuvent également prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes".

Les dispositions relatives à la **Directive du 21 mai 1991** ont été transposées en droit français au travers de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** et de ses décrets d'application relatifs aux articles 35 (**décret du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées), 9 et 10.

Par ailleurs, ces dispositions (articles 35 et 36 de la Loi sur l'Eau) sont reprises dans différents textes en vigueur ; regroupés dans le Code Général des Collectivité Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

2) VOCATION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement sur le territoire des communes est l'une des procédures primordiales prévue par la **Loi sur l'Eau** et le **décret d'application du 3 juin 1994**, en vue d'optimiser l'assainissement des eaux résiduaires urbaines. Reprise dans le **Code Général des Collectivités Territoriales aux articles R 2224-7, R 2224-8 et R 2224-9 et L 2224-11**, il y est précisé que les communes ou leurs groupements sont tenus de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Il est stipulé par ailleurs, que *"peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif"*.

En définitive, les communes délimitent après enquête publique un zonage d'assainissement qui se décompose en quatre types de zones :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement. Dans ces zones, l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif ;
- **Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage** éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement, après enquête publique est demandée aux communes. De plus, l'article **L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise que la prise en charge des dépenses relatives à l'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être assurée au plus tard le 31 décembre 2005.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. En identifiant des zones dans lesquelles l'assainissement collectif présente peu d'intérêt pour l'environnement et est trop onéreux, elle ne signifie pas que sur le reste du territoire le réseau doit desservir l'ensemble des constructions ;
- Les constructions situées en zone "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines des zones en "assainissement collectif".

3) LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La responsabilité de la commune et par voie de conséquence, celle de l'élu dans le domaine de l'assainissement est entière en matière d'assainissement collectif. La collectivité est soumise à ce titre à des exigences de performances de collecte et de traitement définies en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité du milieu récepteur.

3.1) Les ouvrages de traitement (procédure administrative)

C'est sur le critère de la capacité journalière de traitement de la station d'épuration ou sur le flux polluant journalier reçu, que le système d'assainissement fait l'objet d'une procédure administrative déterminée (**décret n°93-743 du 29 mars 1993**, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration).

⇒ Ouvrages de traitement supérieur ou égale à 2 000 E.H. (capacité supérieur ou égale à 120 kg DBO₅/j

L'ouvrage est soumis à une procédure d'autorisation au titre du **décret 93-742 du 29 mars 1993**. De la même façon qu'un projet soumis à déclaration, il doit également respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet.

Le dossier d'autorisation reprend les éléments généraux demandés dans le **décret n°93-742** ainsi que les éléments spécifiques aux ouvrages d'assainissement d'une capacité de plus de 2 000 E.H. (**arrêté du 22 décembre 1994**, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées) :

CAPACITE OUVRAGES	DOCUMENTS REQUIS
< 200 E.H.	• Permis de construire • Notice d'impact
De 200 à 2 000 E.H.	• Permis de construire • Déclaration • Notice d'impact • Document d'incidence
De 2 000 à 10 000 E.H.	• Permis de construire • Autorisation • Notice d'impact • Document d'incidence
Supérieure à 10 000 E.H.	• Permis de construire • Autorisation • Etude d'impact • Document d'incidence

3.2) Surveillance des ouvrages de traitement

⇒ Selon le principe de l'autosurveillance

La surveillance des systèmes d'assainissement incombe aux communes ou, le cas échéant, leurs groupements (**article 1.III de l'arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées).

Les actions à mettre en œuvre pour assurer le contrôle du respect des obligations réglementaires sont imposées de façon très précise à la collectivité au travers de **l'arrêté du 22 décembre 1994**.

Les obligations de la collectivité se déclinent de la façon suivante :

- Une obligation d'équipement en moyens de mesure et d'analyse à des endroits précis et selon des modalités techniques précises ;

- Une obligation de réalisation des mesures et des analyses selon un calendrier précis, fixé à l'avance en accord avec le service de police de l'eau et l'agence de l'eau ;
- Une obligation d'informer immédiatement le service de police de l'eau et de l'agence de l'eau en cas de dépassement des valeurs de rejet figurant dans l'arrêté ou d'incident sur la station, et d'informer le service de police de l'eau de tout projet de maintenance nécessitant l'arrêt total ou partiel de certains ouvrages ;
- Une obligation de transmission périodique de certaines données, à une fréquence généralement mensuelle, et/ou sous forme de bilan annuel, au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
- Une obligation de tenir, sur place, à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau, les informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement.

La mise en place de l'autosurveillance est obligatoire depuis le 10 février 1995 pour les systèmes d'assainissement réalisés après cette date. Cependant, cette obligation s'impose également aux systèmes antérieurs au 10 février 1995 suivant les échéances détaillées ci-après :

- Depuis le 10 février 1997 pour les systèmes d'assainissement de plus de 100 000 E.H. ;
- Depuis le 10 février 1999 pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 E.H. ;
- Depuis le 10 février 2000 pour les systèmes d'assainissement entre 10 000 et 2 000 E.H. ;
- Enfin, pour les systèmes d'assainissement de moins de 2 000 E.H., la mise en place de l'autosurveillance est obligatoire depuis le 9 août 1996 pour les systèmes réalisés à compter de cette date et au 31 décembre 2005 pour les autres.

⇒ Selon le principe des contrôles inopinés

Les contrôles inopinés sont prévus par l'**article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994**. Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Les contrôles inopinéés constituent un moyen d'action essentiel pour les services de police de l'eau dans leur mission de contrôle du respect des obligations imposées à la collectivité.

Ils constituent des contrôles administratifs et non des opérations de police judiciaire, et s'ils peuvent donner lieu au constat d'infractions, ils ont pour objet essentiel d'entretenir un contact régulier avec les gestionnaires des ouvrages et de contrôler la qualité de l'autosurveillance.

Si un exploitant déclare dans le cadre de l'autosurveillance, des dépassements des seuils de rejets, le rôle du service de police de l'eau est d'étudier avec celui-ci et la collectivité les solutions à apporter pour que ces dysfonctionnements ne se reproduisent plus.

Les contrôles inopinés peuvent avoir lieu à différentes occasions.

Ces contrôles peuvent être réalisés de façon planifiée afin d'assurer une présence régulière du service de police de l'eau sur les ouvrages d'assainissement. La **circulaire du 12 mai 1999** (relative à l'assainissement des eaux usées urbaines) propose des fréquences types de contrôles inopinés en fonction de la taille des stations :

- Moins de 600 Kg DBO₅/j : 1 fois par an ;
- 600 et 6 000 Kg DBO₅/j : 2 à 4 fois par an ;
- 8 000 à 18 000 Kg DBO₅/j : 4 à 6 fois par an ;
- Plus de 18 000 Kg DBO₅/j : 6 fois par an.

Les contrôles inopinés peuvent également être réalisés en dehors de ce programme prévisionnel :

- En cas de plainte, d'alerte et de constat de pollution du milieu récepteur ;
- En cas de doute sur l'honnêteté des résultats d'autosurveillance transmis ;
- Lorsque le gestionnaire ou la collectivité persiste à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résoudre un problème connu, en dépit des conseils et mises en demeure du service de police de l'eau.

Remarque : L'ensemble de ces procédures de surveillance et leurs modalités est détaillé dans la **circulaire du 6 novembre 2000** relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement.

4) LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Du fait de l'extension de leur champ de compétences (en rapport avec les dispositions de la **Directive du 21 mai 1991**) en matière d'assainissement non collectif, les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et si elles le souhaitent, les dépenses relatives à l'entretien de ces systèmes.

Trois textes principaux encadrent l'assainissement non collectif :

- **Les arrêtés du 6 mai 1996 (*):**
 - ⇒ fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

⇒ fixant les modalités du contrôle de l'assainissement non collectif.

(*) modifiés par l'arrêté du 24 décembre 2003

- et la **circulaire du 22 mai 1997** : relative à l'assainissement non collectif.

Ces textes visent à la fois, à remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif, et à redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière.

De façon synthétique, le cadre général applicable à l'assainissement non collectif se détaille de la façon suivante :

- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes (**art. L. 2224-8 du CGCT**) ;
- Les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif sont définies par **les arrêtés du 6 mai 1996** (J.O. du 8 juin 1996) ;
- Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour assurer l'ensemble des prestations de contrôle (**art. L. 2224-9 du CGCT**) ;
- Les communes délimitent, après enquête publique des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (**art. L. 2224-10 du CGCT**) ;
- Les immeubles non raccordés au réseau public doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (**art. L. 1331-1 du CSP**) ;
- Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (**Art. R. 2224-22 du CGCT**).

5) LA GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

Le dispositif réglementaire qui encadre la gestion des sous-produits de l'assainissement est constitué de trois textes :

- **Le décret du 08 décembre 1997** : relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration qui fixe les conditions de l'épandage (JO du 10 décembre 1997) ;
- **L'arrêté du 08 janvier 1998** : sur l'épandage des boues de stations d'épuration qui précise les prescriptions techniques applicables (JO du 31 janvier 1998) ;
- **La circulaire du 16 mars 1999** : relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines.

Ces textes mettent l'accent sur la responsabilité de l'exploitant, la qualité des boues et des sols, les analyses des boues, et sur les périmètres d'épandage. Ils fixent également des échéances pour la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire.

Les boues sont assimilées à des déchets au regard de la **Loi du 15 juillet 1975 (art.2 du décret)** ; l'exploitant des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées considéré comme le producteur des boues (**art.5 du décret**), est ainsi pleinement responsable de leur élimination.

A ce titre, et préalablement à tout épandage (qui ne peut d'ailleurs être envisagé que s'il présente un intérêt agronomique : **art.6 du décret**), il lui revient :

- ✓ De réaliser une étude préalable (**art.8 du décret**) définissant l'aptitude des sols à l'épandage, les modalités techniques de sa réalisation incluant les ouvrages de stockage, les périodes et matériels d'épandage, et la filière de secours en cas d'empêchement. Le contenu de l'étude est détaillé à l'**article 2 de l'arrêté** ;
- ✓ De tenir à jour un registre (**art. 9 du décret et 17 de l'arrêté**) attestant de la qualité des boues et du suivi des épandages, et de le conserver pendant dix ans ;
- ✓ De transmettre au Préfet le programme prévisionnel des épandages, le suivi du bilan agronomique de chaque campagne annuelle ainsi que la synthèse des informations consignées sur le registre d'épandage (**art. 10 du décret**).

En outre, conformément au **Code Général des Collectivités Territoriales**, l'élimination des sous-produits de l'assainissement fait partie intégrante du service public d'assainissement qui doit être organisé et contrôlé par la Collectivité. Aussi, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'opération d'épandage et des installations qui y sont liées devra être déposé conjointement par la Collectivité ayant en charge le service public d'assainissement et par l'exploitant de l'unité de traitement, s'il ne s'agit pas de la même entité.

Toute boue ne peut pas être épandue. Ainsi, les matières de curage des réseaux d'assainissement ne sont assimilées à des boues que lorsque les sables et les graisses en ont été retirés, faute de quoi leur épandage est interdit (**art.4 du décret**).

Les matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif quant à elles sont assimilées aux boues et sont donc soumises au décret. Toutefois, on considère ici que le producteur est l'entreprise de vidange sur laquelle pèse donc l'obligation d'appliquer les dispositions du décret, c'est-à-dire, à minima, réaliser une étude préalable et tenir un registre. Les modalités sont fixées à l'**article 9 de l'arrêté**.

Les boues issues des vidanges et curages de lagunes doivent être exemptes d'éléments grossiers. Lorsque les épandages interviennent à une fréquence supérieure à 5 ans, l'étude préalable et le programme prévisionnel d'épandage peuvent être réalisés en un document unique (**art. 8 de l'arrêté**).

Epandabilité des produits (Décret du 8 décembre 1997)

Produit	Epandage	Observations
Boues de curage	Autorisé	Nécessité d'un traitement préalable pour éliminer les sables et les graisses (Art. 4)
Sable	Interdit	Art. 4
Graisses	Interdit	Art. 4
Matières de vidange	Autorisé	Assimilées aux boues d'épuration (Art. 4)
Boues primaire ou physico-chimiques	Autorisé	Sous réserve d'un traitement préalable (Art. 7)
Mélanges de boues	Interdit	Excepté autorisation préfectorale spécifique. (Art. 5)

DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21 MAI 1991
RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES (91/271/CEE)

Article 10 : Police de l'Eau
Abrogé au profit du Code de
l'Environnement

Code de la Santé Publique -
Code de la Construction et de l'Habitation -
Code de l'Urbanisme

Portant délimitation des zones sensibles

ANNEXES

ANNEXE 1

ARRETE DU 06 MAI 1996 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



ANNEXE 2

CARTE DES CONTRAINTES D'HABITAT



ANNEXE 3

CARTE DES CONTRAINTES DE SOL



ANNEXE 4

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (DTU 64-1 Août 1998)



ANNEXE 5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



ANNEXE 6

ARRETE DU 06 MAI 1996 CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



ANNEXE 7

GESTION DES EAUX PLUVIALES TECHNIQUES ALTERNATIVES



PREAMBULE.....	1
----------------	---

CHAPITRE 1 LES DONNEES GENERALES

① Le contexte naturel.....	4
② L'environnement humain.....	5

CHAPITRE 2 SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF

① Le système d'assainissement actuel	7
② Les dysfonctionnements mis en évidence sur les réseaux	8
③ Diagnostic de fonctionnement de la station	10
④ Etude comparative des différentes solutions	19
⑤ Les travaux d'amélioration des réseaux et de la station d'épuration - Impact financier.....	11

CHAPITRE 3 SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

① Bilan des contraintes dans les secteurs non raccordés	14
② Analyse des solutions envisageables	16
③ Les solutions envisagées.....	17
④ Etude comparative des différentes solutions.....	18

CHAPITRE 4 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU - EAUX USEES - EAUX PLUVIALES

① Le zonage d'assainissement "eaux usées" adopté	21
② Le zonage d'assainissement "eaux pluviales" retenu	28
③ Lien entre le zonage et les documents d'urbanisme	31

CHAPITRE 5 CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ASSAINISSEMENT

① L'approche communautaire et sa transcription dans le droit français	34
② Vocation du territoire communal en matière d'assainissement : le zonage d'assainissement	34
③ La réglementation relative à l'assainissement collectif	35
④ La réglementation relative à l'assainissement non collectif.....	39
⑤ La gestion des sous-produits de l'assainissement	40



ANNEXES :

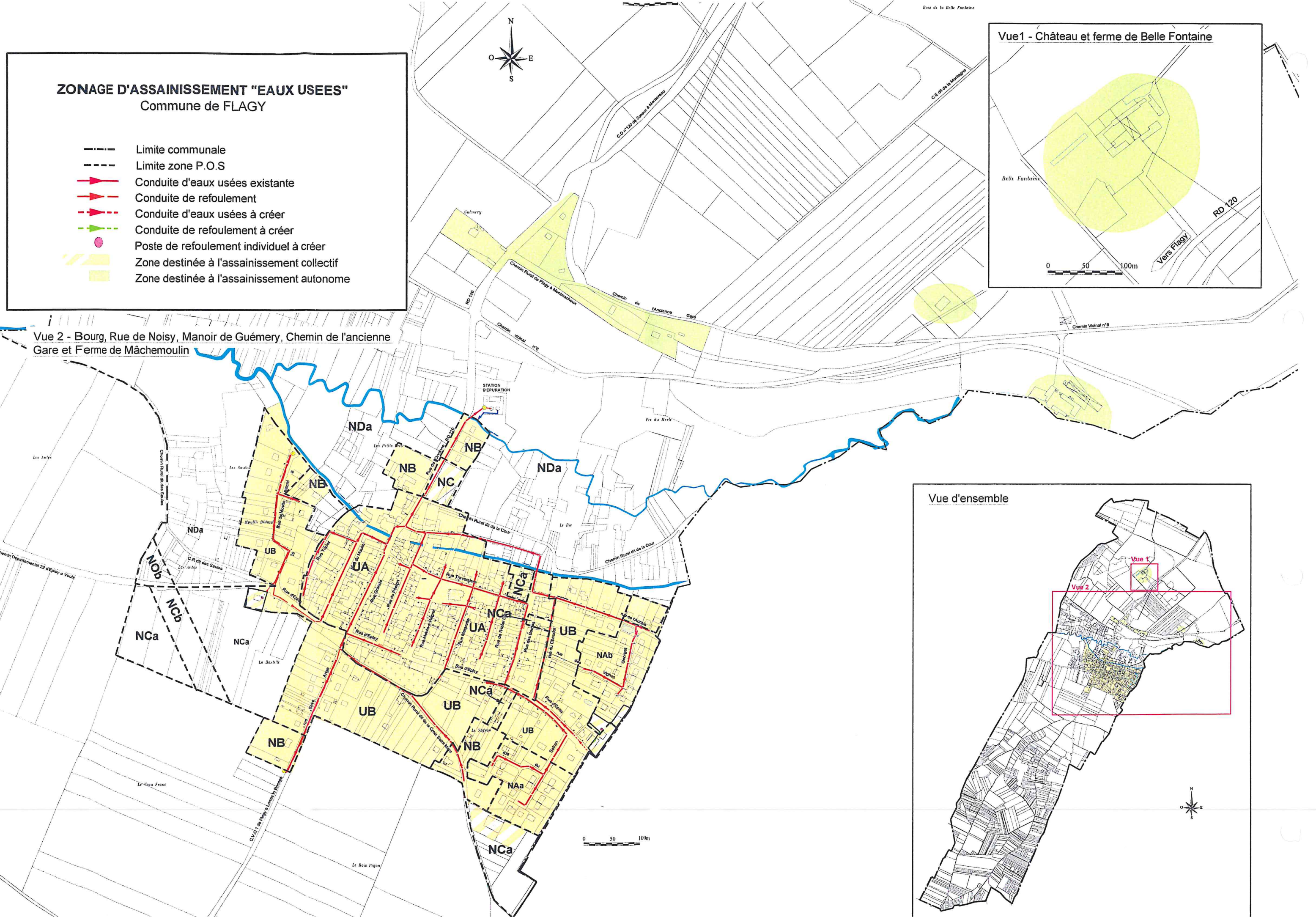
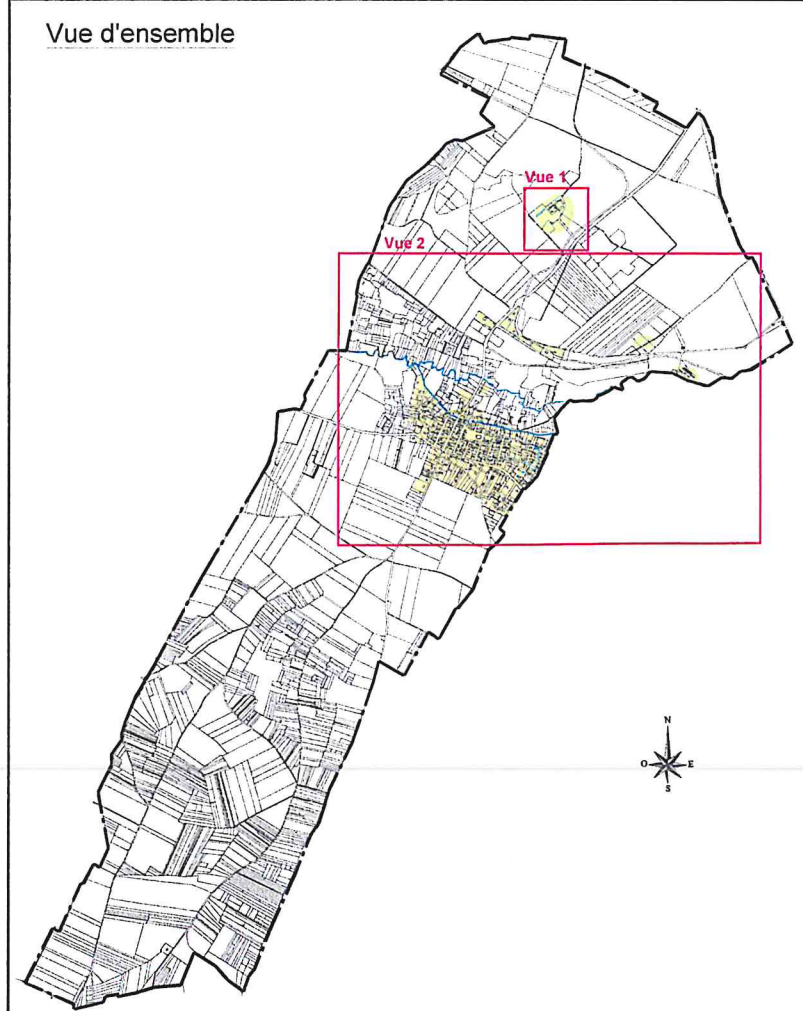
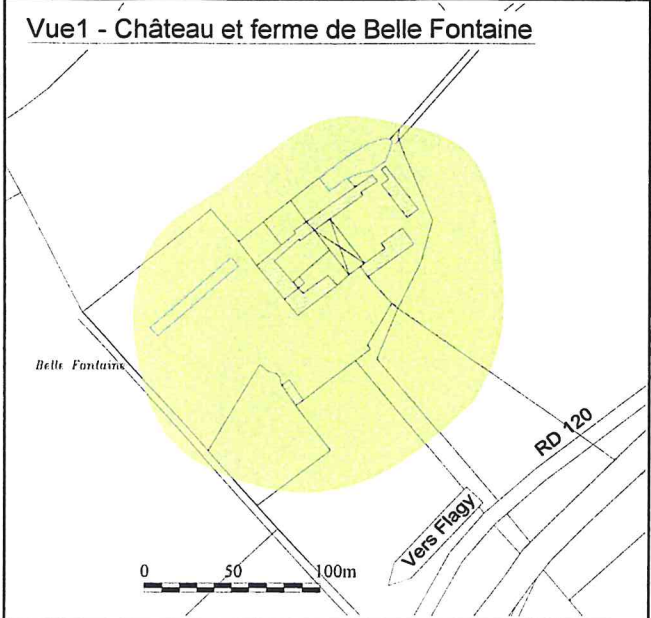
- ☐ Annexe 1 : Arrêté du 06 mai 1996 - Prescriptions applicables à l'assainissement non collectif
- ☐ Annexe 2 : Carte des contraintes d'habitat
- ☐ Annexe 3 : Carte des contraintes de sol
- ☐ Annexe 4 : Les filières d'assainissement non collectif (DTU 64-1 Août 1998)
- ☐ Annexe 5 : Délibération du conseil municipal
- ☐ Annexe 6 : Arrêté du 06 mai 1996 - Contrôle de l'assainissement non collectif
- ☐ Annexe 7 : Gestion des eaux pluviales - Techniques alternatives



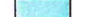
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES"

Commune de FLAGY

	Limite communale
	Limite zone P.O.S
	Conduite d'eaux usées existante
	Conduite de refoulement
	Conduite d'eaux usées à créer
	Conduite de refoulement à créer
	Poste de refoulement individuel à créer
	Zone destinée à l'assainissement collectif
	Zone destinée à l'assainissement autonome



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX PLUVIALES" Commune de FLAGY

-  Conduite d'eaux pluviales
-  Limite de zone du P.O.S.
-  Limite communale
-  Zone urbanisée où l'imperméabilisation des sols est à limiter et où les écoulements d'eaux pluviales sont à maîtriser
-  Zone naturelle comprenant des habitations dispersées où l'imperméabilisation des sols est à limiter
-  Zone où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales

